

## AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 13/03/2023, complétée le 30/06/2023, affichée en mairie le

16/03/2023

Par: Monsieur Nicolas CUISINIER

Demeurant à : 28 chemin de la Planquette 76130 Mont-Saint-Aignan

Pour : la construction d'un abri de jardin Sur un terrain sis à : 12 chemin de la Planquette 76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076451 23 00047 2023.879

Surface de plancher (1): 8 m2

Surface du terrain : 1 001 m<sup>2</sup>

Cadastre: AZ595

## LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023.

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

## ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : les eaux pluviales devront être gérées par infiltration à la parcelle.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

2023 dans les conditions prévues à La présente décision est transmise au représentant de l'État le 🕳 👍 exécutoire l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est à compter de sa réception.

le 30/06/2023

pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahler des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter. \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Tél. 02 35 14 30 00 Fax 02 35 14 30 90 mairie@montsaintaignan.fr

PÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).
\* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche